

2024/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°2024/064 Objet : Modalités de calcul du Quotient Familial

Séance du mercredi 13 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mars, à 18 h 30, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du jeudi 29 février 2024, se sont réunis au nombre de 27, à la salle polyvalente de l'école Jacques Derrida, 60 rue de Seine, sous la présidence de Monsieur Stéphane Raffalli, Maire, Conseiller départemental de l'Essonne.

#### Nombre de membres

En exercice : 35  
Présents à la séance : 27  
Excusés représentés : 7  
Absent : 1

<sup>1</sup> Arrivé à 18 h 39 au cours de la présentation du point n°4 et a quitté la séance à 20 h 33 avant le vote du point n°7 en confiant son pouvoir à S. Djanarthany

<sup>2</sup> Représentée par J. Berrebi jusqu'à son arrivée à 18 h 52 au cours de la présentation du point n°6

<sup>3</sup> A quitté la séance à 20 h 33 avant le vote du point n°7 en confiant son pouvoir à E. Couturier

<sup>4</sup> A quitté la séance à 21 h 31 avant le vote du point n°7 en confiant son pouvoir à V. Gauthier

<sup>5</sup> A quitté la séance à 21 h 35 avant le vote du point n°7 en confiant son pouvoir à S. Raffalli

<sup>6</sup> A quitté la séance à 22 h 05 avant le vote du point n°7 en confiant son pouvoir à N. Fené

<sup>7</sup> A quitté la séance à 22 h 40 avant le vote du point n°7 en confiant son pouvoir à S. Van Waerbeke

#### Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Stéphane Raffalli, Gilles Melin, Aurélie Monfils, Marcus M'Boudou, Kykie Basseg, Souad Medani<sup>6</sup>, Sofiane Seridji<sup>4</sup>, Véronique Gauthier<sup>2</sup>, Serge Mercieca, Annabelle Mallet, Siegfried Van Waerbeke, Sémira Le Querec, Nicolas Fené, Josiane Berrebi, Denise Poezevara, Sylvie Deforges, Omar Abbazi<sup>5</sup>, Jean-Paul Monteiro Teixeira, Fabrice Deraedt, Nejla Toptas<sup>7</sup>, Pierrick Brousseau, Yvrose Jameau, Christian Amar Henni<sup>1</sup>, José Peres<sup>3</sup>, Sandanakichenin Djanarthany, Erick Couturier, Christine Tisserand

#### Excusés représentés :

Claudine Cordes à Gilles Melin, Valérie Marion à Annabelle Mallet, Noureddine Siana à Aurélie Monfils, Séverin Yapo à Marcus M'Boudou, Dounia Lebik à Souad Medani jusqu'au départ de S. Medani puis à S. Mierceca pour le reste de la séance, Jérémy Kawouk à Kykie Basseg, Laurent Stillen à Christine Tisserand

#### Absent :

Claude Stillen

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

2024/

Ville de  
Ris-Orangis  
Conseil municipal du  
13 mars 2024  
DÉLIBÉRATION  
N°2024/064

**Objet : Modalités de calcul du Quotient Familial**

Enfance

**SUR** proposition de Monsieur Serge MERCIECA, Adjoint au Maire chargé de l'Education et des Activités périscolaires,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2019/189 du 27 juin 2019 relative au mode de calcul du quotient familial,

**VU** l'avis favorable du Bureau municipal,

**VU** l'avis de la commission Petite Enfance, Enfance, Education, Jeunesse en date du 28 février 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser les pièces justificatives devant être produites dans le cadre du calcul du quotient familial, tout en maintenant les modalités de calcul du quotient adoptées par délibération du 27 juin 2019,

**CONSIDERANT** l'intérêt de disposer d'une délibération unique reprenant l'ensemble des précisions relatives au calcul du quotient familial,

**APRÈS DÉLIBÉRATION**

**DÉCIDE** de réserver le bénéfice du calcul du quotient familial aux familles rissoises, et aux agents communaux et professeurs des écoles exerçant sur la commune,

**DÉCIDE** de calculer le quotient familial en prenant compte des ressources et des déductions suivantes :

**Ressources :**

- Revenu brut global – avant abattement – figurant sur le ou les avis d'imposition des personnes composant le foyer, les 3 derniers bulletins de salaire
- Pour les agents municipaux, attache sera prise auprès du service des Ressources Humaines qui transmettra le cumul net annuel imposable.
- Autres revenus : fonciers, pension alimentaire perçue, revenus financiers, etc...

2024/

Prestations reçues de la CAF :

| <u>Allocations retenues</u>   | <u>Allocations non retenues</u>              |
|---|--|
| Allocations familiales  | Allocation de soutien familial (ASF)         |
| Complément familial   | Allocation de rentrée scolaire (ARS)         |
| Complément libre choix d'activité / Prestation partagée d'éducation de l'enfant : congés parental | Aide personnelle au logement (APL)           |
| Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)   | Prime naissance / adoption                   |
| Allocation aux adultes handicapés (AAH)   | Allocation journalière de présence parentale |
| Allocation aux enfants handicapés (AEEH)  | Complément libre choix mode de garde         |
| Revenu de solidarité active (RSA)   |  |
| Prime d'activité  |  |

Déductions :

- Pension alimentaire versée ascendant / descendant sur justificatif.

**PRÉCISE** que le revenu moyen mensuel est obtenu en divisant le montant obtenu par 12 ou en faisant une moyenne des 3 bulletins de salaires la situation a changé par rapport à la déclaration.

Que le quotient familial est obtenu en divisant ce revenu moyen mensuel par le nombre de parts, chaque personne composant le foyer comptant pour une part.

Qu'une part supplémentaire est ajoutée dans les situations suivantes : célibataire, divorcé (e), veuf / veuve (ne vivant pas en concubinage pour les 3 cas), adulte ou enfant handicapé.

**PRECISE** que toute famille rissoise doit faire calculer son quotient chaque année pendant la période dédiée. Le quotient familial est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Toute famille pour laquelle le quotient familial ne serait pas calculé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, se voit attribuer par défaut le quotient maximum, sans effet rétroactif possible, sauf proposition du groupe de travail des impayés prenant en compte des situations exceptionnelles, sur la base d'une demande du débiteur. Tout quotient familial calculé ou réactualisé postérieurement à cette date prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois courant la date de calcul.

**PRECISE** que pour tout changement de situation familiale ou professionnelle au cours de l'année, le quotient familial peut être recalculé à la demande des familles.

**PRECISE** que pour toute garde alternée, le parent non rissois se verra attribuer le mode de calcul du quotient familial.

**APPROUVE** les modalités de calcul du Quotient familial (QF) ci-dessus évoquées.

2024/

**PRECISE** que la délibération n° 2019/189 du 27 juin 2019 relative au mode de calcul du quotient familial est abrogée.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme  
Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité

Le caractère exécutoire de  
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 18 MARS 2024

Publié le : 18 MARS 2024

Notifié le :

La présente décision peut  
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal  
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois  
à compter de sa  
publication et de sa  
notification.

